

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 21 décembre 2009

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE N° 09 - 3592 /SG/DRCTCV

prescrivant des mesures d'urgence à l'encontre de la SA
SUCRERIE DE BOIS ROUGE concernant l'installation
de stockage de mélasse exploitée Chemin de Bois
Rouge à Cambuston - 97440 SAINT ANDRE.

LE PREFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** les titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L. 511-1, L.512-20 et L.514-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-871/SG/DICV/3 du 5 mai 1999 autorisant la SA SUCRERIE DE BOIS ROUGE à exploiter une sucrerie de cannes sur le territoire de la commune de Saint André ;
- VU** la déclaration du 5 août 2005 de la SA SUCRERIE DE BOIS ROUGE relative au projet d'implantation d'une citerne de mélasse de 5000 m³ ;
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 18 décembre 2009, faisant suite à l'accident survenu sur site dans la nuit du 17 au 18 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté que la SA SUCRERIE DE BOIS ROUGE exploite sur la commune de Saint-André une sucrerie de cannes sise Chemin de Bois Rouge à Cambuston - 97440 SAINT ANDRE ;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'installation a mis en place une cuve de stockage de mélasse sur la parcelle référencée au cadastre sous le numéro 754, section AB.

CONSIDERANT qu'une réaction incontrôlée s'est développée dans la citerne de mélasse le 17 décembre 2009 et a entraîné un débordement de cette cuve ainsi qu'une pollution des sols et des eaux superficielles ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de caractérisation du phénomène ayant entraîné le débordement, la poursuite de l'exploitation ne permet pas de garantir une protection de l'environnement et en particulier du sol et des eaux superficielles de par l'absence de dispositif de rétention ;

CONSIDERANT que dans ces conditions il apparaît nécessaire, en vertu de l'article L.512-20 du code de l'environnement, de prescrire immédiatement à la SA SUCRERIE DE BOIS ROUGE la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

CONSIDERANT l'urgence des mesures à mettre en œuvre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – Restriction d'exploitation

La SA SUCRERIE DE BOIS ROUGE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 2 Chemin de Bois Rouge à Cambuston sur le territoire de la commune de Saint André, doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les conséquences de l'accident survenu sur la citerne de mélasse de 5000 m³ n'aient pas d'incidences sur l'environnement.

À cet effet, les mesures suivantes doivent notamment être prises :

- ✓ suspension de l'exploitation de la cuve de mélasse en question,
- ✓ maintien de l'installation sinistrée en sécurité permanente et mise en place des dispositions appropriées pour supprimer ou limiter au maximum les rejets d'eaux polluées dans le milieu naturel, suivant une méthodologie que l'exploitant porte à la connaissance de l'inspecteur des installations classées dès notification du présent arrêté,
- ✓ renforcement des mesures de gardiennage, surveillance des stockages restants, détection et moyens de protection des risques, en vue de garantir une intervention en cas de déversement dans des délais permettant une maîtrise rapide du sinistre.

ARTICLE 2 – Rapport d'accident

L'exploitant établit et transmet le rapport d'accident, tel que prévu à l'article R.512-69 du code de l'environnement, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté. Il doit notamment comporter des informations relatives aux points suivants :

- ✓ descriptif précis des installations en cause et de leur fonctionnement,
- ✓ procédure d'exploitation,
- ✓ liens éventuels entre l'accident et les opérations en cours,
- ✓ raisons qui, selon l'exploitant, sont à l'origine de l'accident,
- ✓ quantité de mélasse en jeu,
- ✓ conséquences sur l'environnement, précisant l'étendue géographique de la pollution et l'impact sur les milieux (eaux superficielles, sols et milieu marin).

Cette première évaluation doit présenter les investigations complémentaires et les mesures de protection des sols et des eaux souterraines éventuellement nécessaires.

Dans le même délai, l'exploitant met en place un échéancier fixant les délais des travaux de dépollution. Cet échéancier détaille les opérations de récupération de la pollution ainsi que les opérations de gestion et d'élimination des déchets produits. Un bilan mensuel de l'avancement des travaux est adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Reprise de l'exploitation

La reprise d'exploitation de la cuve ne peut être envisagée qu'après :

- dépôt d'un dossier justifiant de la maîtrise des risques sur la cuve de stockage de la mélasse et accord de Monsieur le Préfet de la Réunion.
- que soient connues :
 - ◆ la cause (ou les causes) de l'accident,
 - ◆ ses conséquences sur les installations, équipements de l'établissement et sur l'environnement,
 - ◆ les mesures à mettre en œuvre pour éviter le renouvellement d'un tel sinistre y compris sur des installations similaires de l'établissement ;
- que soient réalisées :
 - ◆ toutes les mesures susvisées,
 - ◆ la remise en état des équipements concernés.

Au vu des résultats des études et travaux réalisés en application des articles 1 et 3 ci-dessus, le préfet décidera, en application des dispositions de l'article R. 512-70 du code de l'environnement, s'il y a lieu de subordonner la remise en service de l'installation à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 – Prise en charge et limites

Les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles 1 à 3 ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 – Publicité et information

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Saint André pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

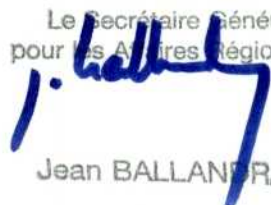
ARTICLE 8 : Notifications et ampliations

Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Etat Major de la Zone de Protection Civile de l'Océan Indien, le Maire de Saint André, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement et le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, Police de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît,
- Le Chef de l'Etat Major de la Zone de Protection Civile de l'Océan Indien
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement
- Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, Police de l'Eau

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Jean BALLANDRAS